

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des affaires juridiques*

**2004/0113(CNS)**

3.2.2005

## **AVIS**

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne  
(COM(2004)0328 – C6-0071/2004 – 2004/0113(CNS))

Rapporteur pour avis: Giuseppe Gargani



## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne doit être considérée comme globalement positive, étant donné qu'elle représente le premier pas significatif de l'Union vers la construction d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice, reposant sur la protection des droits fondamentaux et des libertés des citoyens et garantissant à tous le droit à un procès équitable.

La volonté de mettre en place un système de garanties procédurales en faveur des suspects dans le cadre des procédures pénales vise à faire en sorte que chaque État membre adopte des normes minimales fondamentales essentielles afin de renforcer la confiance des autorités publiques, des autorités judiciaires et des suspects dans les différents systèmes judiciaires des autres États membres, rapprochant les dispositions en matière de garanties procédurales.

Toutefois, cette proposition est considérée davantage comme un point de départ que comme un aboutissement dans la réalisation d'un espace judiciaire européen dans lequel il ne faudra pas se contenter de sauvegarder et de maintenir les droits existants et reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mais également et surtout en assurer l'application effective et cohérente par tous les États membres.

En dépit des efforts accomplis pour reconnaître et garantir ce juste processus, il faut dire que le catalogue des garanties minimales à protéger formulé par la Commission apparaît comme trop réduit.

En réalité, la proposition définit cinq points à protéger: l'accès à l'assistance d'un avocat, l'accès gratuit aux services d'un interprète et d'un traducteur, la protection des personnes incapables de comprendre et de suivre la procédure, le droit de communiquer avec les autorités consulaires et l'information des suspects au sujet de leurs droits, s'en remettant, sur tous les autres points, à des initiatives futures.

En outre, en dépit de l'engagement non négligeable de la Commission, la protection prévue n'apparaît pas suffisante concrètement et il est donc opportun de renforcer certains points de la décision-cadre:

a) Il convient de garantir pleinement l'accès à une assistance juridique, qui doit être considérée comme obligatoire et indispensable à chaque étape et chaque niveau de la procédure. C'est là le seul moyen de parvenir à une protection effective du droit à la défense, qui revêt une importance particulière en matière pénale et nécessite des compétences professionnelles spécifiques. L'assistance juridique doit évidemment être gratuite pour les personnes n'ayant pas les moyens financiers nécessaires.

b) Il est nécessaire de prévoir avec une plus grande précision à partir de quel moment le suspect peut bénéficier du droit à la défense afin d'empêcher tout abus qui pourrait aisément se produire dans un système ne fixant pas des délais suffisamment précis.

Le suspect doit pouvoir bénéficier d'une assistance juridique avant même d'avoir pris contact avec les autorités de poursuite pénale et en tout cas avant d'être interrogé, faute d'invalider toute la procédure.

c) Il convient de renforcer l'accès aux services d'interprétation et de traduction pendant toute la durée de la procédure dès les premiers contacts avec les autorités de poursuite pénale pour tout suspect incapable de comprendre la langue utilisée. Afin de garantir la qualité du service fourni dans l'intérêt de la justice, il serait judicieux de faire obligation à chaque État membre de dresser une liste des traducteurs et interprètes jurés qui respecteraient un code de conduite national ou communautaire afin d'assurer l'impartialité et la fidélité de la traduction. Il s'agit de garantir un niveau équivalent de qualification dans l'ensemble de l'Union pour les personnes spécialisées dans les questions juridiques afin de s'assurer qu'elles comprennent les procédures juridiques et la terminologie spécialisée.

d) Il convient de mieux préciser les droits spécifiques reconnus à certaines catégories de personnes "vulnérables" en mentionnant la situation de handicap dans laquelle elles se trouvent du fait de l'âge, de l'état de santé, d'une déficience physique ou mentale, de l'illettrisme ou d'un état émotionnel particulier. La situation de vulnérabilité doit être signalée par l'intéressé, par les responsables de l'application de la loi ou par l'avocat de la défense dès les premiers contacts avec les autorités de poursuite pénale, faute d'invalider toute la procédure.

e) Il convient de sanctionner par l'invalidation de la procédure toute violation des droits minimums reconnus tels que le droit à une défense technique, l'accès aux services d'interprétation ou de traduction etc. C'est ainsi seulement que seront effectivement respectées les garanties du droit à la défense de la part des autorités compétentes dans l'optique d'une procédure équitable.

f) À partir du moment où les garanties minimales accordées au suspect s'appliquent aux ressortissants de pays tiers, il est indispensable que la déclaration des droits soit compréhensible même de ceux qui ne parlent pas une langue officielle de l'Union. Les États membres devront établir dans quelle autre langue la déclaration devra être traduite.

En conclusion, nous ne pouvons qu'exprimer l'espoir que la Commission élaborera dès que possible de nouvelles mesures visant à réglementer d'autres droits fondamentaux pour les suspects et leurs avocats tels que le principe *ne bis in idem*, le droit de ne pas répondre, la présomption d'innocence, les garanties concernant la détention et la détention préventive, le droit d'appel des décisions et le droit à l'admissibilité des preuves. C'est alors seulement que le cadre de référence pourra correspondre aux ambitions concernant l'élaboration d'un véritable espace juridique commun qui garantira l'importance centrale des droits inviolables de chacun.

## AMENDEMENTS

La commission juridique invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son avis les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission<sup>1</sup>

Amendements du Parlement

### Amendement 1

#### Article 2, paragraphe 1

1. Tout suspect a droit à l'assistance d'un avocat ***dans les meilleurs délais et tout au long*** de la procédure pénale ***s'il exprime le souhait d'en bénéficier.***

1. Tout suspect a droit à l'assistance d'un avocat ***à chaque stade et à chaque niveau*** de la procédure pénale.

#### *Justification*

*La défense technique des suspects, assurée par un avocat, est obligatoire et indispensable à toutes les étapes de la procédure pénale. Ceci répond à l'exigence de garantir le plein respect du droit à la défense qui est une question particulièrement délicate en matière pénale et exige des compétences professionnelles spécifiques.*

### Amendement 2

#### Article 2, paragraphe 2

2. Tout suspect a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat avant de répondre à des questions relatives aux accusations dirigées contre lui.

2. Tout suspect a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat ***dans un délai de 24 heures maximum et en tout cas*** avant de répondre à des questions relatives aux accusations dirigées contre lui.

#### *Justification*

*Tout suspect doit bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers contacts avec les autorités de poursuite pénale, contacts qui peuvent précéder l'interrogatoire proprement dit.*

<sup>1</sup> JO C ... / Non encore publié au JO.

Amendement 3  
Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Le non-respect du droit à l'assistance d'un avocat comporte l'invalidation de tous les actes successifs et de ceux qui y sont liés au cours de la procédure pénale.***

*Justification*

*Il faut sanctionner la violation du droit fondamental à la défense en annulant tous les actes accomplis en l'absence de l'avocat assurant la défense du suspect.*

Amendement 4  
Article 3

*Article 3*

*supprimé*

***Obligation de fournir l'assistance d'un avocat***

***Nonobstant le droit de tout suspect de refuser l'assistance d'un avocat ou de se défendre en personne dans une procédure, certains suspects doivent se voir proposer l'assistance d'un avocat afin de garantir le caractère équitable de la procédure. Par conséquent, les États membres veillent à ce que l'assistance d'un avocat soit fournie au suspect qui:***

- est placé en détention provisoire avant le procès, ou***
- est formellement accusé d'avoir commis une infraction s'inscrivant dans une situation complexe de fait ou de droit ou passible d'une sanction sévère, notamment lorsque l'infraction est passible d'une peine obligatoire d'au moins un an d'emprisonnement dans un État membre, ou***
- fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition ou d'une autre procédure de remise, ou***
- est un mineur d'âge, ou***
- semble ne pas pouvoir comprendre ou***

***suivre le contenu ou la signification de la procédure en raison de son âge ou de son état mental, physique ou émotionnel.***

*Justification*

*Étant donné que le droit à l'assistance d'un avocat doit être garanti dans tous les cas, l'article devient superflu.*

Amendement 5

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

***(2 bis) Aux fins des délais procéduraux établis conformément à la présente décision-cadre, le temps ne commence à compter qu'à partir de l'intervention de l'avocat assurant la défense du suspect une fois la procédure notifiée, que la personne en ait été informée ou non.***

Amendement 6

Article 5, paragraphe 1

1. ***Lorsque l'article 3 s'applique, les*** frais engendrés par l'assistance d'un avocat sont supportés en tout ou en partie par les États membres si ces frais représentent une charge financière excessive pour le suspect ou les personnes à sa charge.

1. ***Les*** frais engendrés par l'assistance d'un avocat sont supportés en tout ou en partie par les États membres si ces frais représentent une charge financière excessive pour le suspect ou les personnes à sa charge.

*Justification*

*La modification vise à rendre le texte cohérent avec les amendements précédents.*

Amendement 7  
Article 6, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

*L'interprète doit être mis à disposition, pour toute la durée de la procédure, dès les premiers contacts avec les autorités de poursuite pénale et avant de répondre à l'interrogatoire portant sur l'accusation visant le suspect.*

*Justification*

*Afin de garantir le droit à la défense, il convient de mettre l'interprète à la disposition du suspect dès les premiers contacts avec les autorités de poursuite pénale, contacts qui peuvent précéder l'interrogatoire proprement dit.*

Amendement 8  
Article 6, paragraphe 2

2. ***Le cas échéant***, les États membres font en sorte que le suspect bénéficie de l'assistance gratuite d'un interprète pour les conseils qui lui sont dispensés dans le cadre de l'assistance que lui fournit un avocat pendant toute la procédure pénale.

2. ***Les*** États membres font en sorte que le suspect bénéficie de l'assistance gratuite d'un interprète pour les conseils qui lui sont dispensés dans le cadre de l'assistance que lui fournit un avocat pendant toute la procédure pénale.

*Justification*

*Afin de rendre effectif le droit à la défense technique, il est nécessaire de faciliter la communication entre le suspect et son avocat en garantissant le cas échéant l'assistance gratuite d'un interprète.*

Amendement 9  
Article 8, paragraphe 1

1. Les États membres font en sorte que ***les*** traducteurs et interprètes ***auxquels il est fait appel soient suffisamment qualifiés pour assurer une traduction et une interprétation fidèles.***

1. Les États membres font en sorte que ***soit institué un registre national de*** traducteurs et interprètes ***jurés accessible aux linguistes professionnels de tous les États membres possédant un niveau de qualification équivalent dans l'ensemble de l'Union. Les traducteurs et interprètes inscrits au registre sont tenus de respecter un code de conduite national ou communautaire visant à garantir l'exercice impartial et fidèle de la traduction et de l'interprétation.***



### *Justification*

*L'institution d'un registre national de traducteurs et interprètes a pour but de garantir un niveau de qualification professionnelle minimum et uniforme dans l'ensemble de l'Union.*

*Elle permet en outre d'introduire l'obligation pour les inscrits de se conformer à des règles déontologiques de conduite.*

#### Amendement 10 Article 10, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que tout suspect incapable de comprendre ou de suivre le contenu ou la signification de la procédure en raison de son âge ***ou de son état mental, physique ou*** émotionnel bénéficie d'une attention particulière, afin de garantir le caractère équitable de la procédure.

1. Les États membres veillent à ce que tout suspect incapable de comprendre ou de suivre le contenu ou la signification de la procédure en raison de son âge, ***de son état de santé, de son handicap physique ou mental, de l'illettrisme*** ou de son état émotionnel ***particulier*** bénéficie d'une attention particulière, afin de garantir le caractère équitable de la procédure.

### *Justification*

*Il est opportun de préciser davantage les catégories de sujets particulièrement vulnérables.*

#### Amendement 11 Article 10, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. L'absence d'évaluation et de communication en ce qui concerne la vulnérabilité du système aura pour conséquence, si on n'y porte pas remède, l'invalidation de tous les actes subséquents de la procédure pénale.***

### *Justification*

*Le non-respect des exigences particulières de la protection des catégories définies comme vulnérables implique l'invalidation de tous les actes subséquents de la procédure, de façon à inciter les autorités compétentes à procéder à toutes les constatations pour pouvoir poursuivre la procédure.*

Amendement 12  
Article 11, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce qu'une assistance médicale soit fournie si nécessaire.

2. Les États membres veillent à ce qu'une assistance médicale soit fournie si nécessaire. **Les États membres veillent à ce que les personnes affectées par des pathologies mentales ou nerveuses reçoivent l'assistance d'un psychiatre.**

*Justification*

*Il convient de garantir aux sujets qui présentent une instabilité mentale et nerveuse le soutien d'un spécialiste qui puisse les assister pendant toute la durée de la procédure pour permettre de les comprendre et de les soutenir sur le plan émotionnel.*

Amendement 13  
Article 11, paragraphe 3

3. Le cas échéant, le droit à une attention particulière peut comprendre celui d'obtenir la présence d'un tiers au cours de tout interrogatoire par les services répressifs ou judiciaires.

3. Le cas échéant, le droit à une attention particulière peut comprendre celui d'obtenir la présence d'un tiers au cours de tout interrogatoire par les services répressifs ou judiciaires. **Les suspects mineurs ont droit à la présence de leurs parents pendant tout interrogatoire.**

*Justification*

*Conformément à la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, il convient de garantir dans tous les cas le droit pour les suspects mineurs d'être assistés durant toute la procédure par leurs parents afin qu'ils aient la capacité émotionnelle nécessaire pour affronter la procédure pénale.*

Amendement 14  
Article 14, paragraphe 3 bis (nouveau)

**3 bis. Les États membres déterminent quelles sont les autres langues dans lesquelles doit être traduite la déclaration des droits en tenant compte des langues le plus couramment utilisées sur le territoire de l'Union en fonction de l'immigration ou de la résidence de ressortissants de pays tiers. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent.**

### *Justification*

*Dans certains États membres, il existe de nombreuses communautés allophones. Afin de garantir le droit à la défense des ressortissants de pays tiers qui ne comprennent aucune langue officielle de l'Union, il est nécessaire de traduire la déclaration des droits dans d'autres langues proposées par les États membres, qu'il s'agisse de langues européennes ou non comme par exemple le russe, le turc, l'arabe et le chinois.*

### Amendement 15 Article 14 bis (nouveau)

#### ***Interdiction de discrimination***

***(14 bis) Les États membres prennent des mesures préventives pour garantir que tout suspect, quelle que soit son origine raciale ou ethnique ou son orientation sexuelle, bénéficie d'un accès équitable à l'assistance d'un avocat et d'un traitement équitable à chaque étape et à chaque niveau de la procédure pénale recensée aux articles 2 à 14.***

### *Justification*

*Conformément à la convention européenne des droits de l'homme (articles 6, Droit à un procès équitable, et 14, Interdiction de discrimination) et à la directive sur la race (article 2 bis).*

### Amendement 16 Article 15, paragraphe 2

2. L'évaluation et le suivi sont réalisés sous le contrôle de la Commission européenne, qui coordonne les rapports d'évaluation et de suivi. Les rapports ***peuvent être*** publiés.

2. L'évaluation et le suivi sont réalisés sous le contrôle de la Commission européenne, qui coordonne les rapports d'évaluation et de suivi. Les rapports ***sont*** publiés.

### *Justification*

*À des fins de transparence il est utile que les rapports soient publiés régulièrement.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Proposition de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne				
<b>Références</b>	(COM(2004)0328 – C6-0071/2004 – 2004/0113(CNS))				
<b>Commission compétente au fond</b>	LIBE				
<b>Commission(s) saisie(s) pour avis</b> Date de l'annonce en séance	JURI 15.9.2004				
<b>Coopération renforcée</b>					
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Giuseppe Gargani 26.10.2004				
<b>Examen en commission</b>	19.01.2005    3.3.2005				
<b>Date de l'adoption des amendements</b>	3.3.2005				
<b>Résultat du vote final</b>	pour:                    24 contre:                0 abstentions:        0				
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Maria Berger, Marek Aleksander Czarnecki, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Marcin Libicki, Antonio López-Istúriz White, Antonio Masip Hidalgo, Aloyzas Sakalas, Andrzej Jan Szejna, Theresa Villiers, Diana Wallis, Rainer Wieland, Nicola Zingaretti, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka				
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Alexander Nuno Alvaro, Jean-Paul Gauzès, Luis de Grandes Pascual, Evelin Lichtenberger, Arlene McCarthy, Toine Manders, Manuel Medina Ortega, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Alexander Radwan, Michel Rocard				
<b>Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final</b>					